Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

PROJET DE FUSION A L'ENVERS

pour la fusion à l'envers

entre

INCEPT Group

Société Absorbante

et

ODINVEST

Société Absorbée

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

TABLE DES MATIÈRES

1 CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTIES À LA FUSION 2

2 LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTIES À LA FUSION 4

3 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION 5

4 COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION 5

5 APPORT-FUSION 5

6 DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS 6

7 CONDITIONS GÉNÉRALES 7

8 DÉCLARATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE ET SON APPORT À TITRE DE FUSION, ET LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE 8

9 PUBLICATION ET DROIT D'OPPOSITION DES CRÉANCIERS 9

10 MÉTHODE D'ÉVALUATION - RAPPORT D'ÉCHANGE - RÉMUNÉRATION DES APPORTS 9

11 DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE 11

12 RÉALISATION DE LA FUSION 11

13 DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES 11

14 ANNEXES 16

15 FRAIS ET DROITS 16

16 POUVOIRS - ÉLECTION DE DOMICILE 16

17 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE 16

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

PROJET DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

INCEPT Group, société par actions simplifiée au capital de 6.635.857,20 euros, dont le siège social est situé 58, avenue de Rivesaltes, 66240 Saint-Estève, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 819 923 228, représentée par Monsieur Sébastien Delamarche, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ou « **INCEPT Group** »,

d'une part

ET

ODINVEST, société par actions simplifiée au capital de 10.387.044 euros, dont le siège social est situé 58, avenue de Rivesaltes, 66240 Saint-Estève, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 819 897 364, représentée par Monsieur Dominique Frances, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après dénommée la « **Société Absorbée** » ou « **ODINVEST** »,

d'autre part

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après individuellement dénommées une « **Partie** », et ensemble les « **Parties** ».

En vue de la fusion par voie d'absorption d'ODINVEST par INCEPT Group (la « **Fusion** »), il a été arrêté le présent traité de fusion entre les Parties, prévoyant les termes et conditions du projet de fusion envisagé (le « **Traité de Fusion** »).

1 CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTIES À LA FUSION

1.1 INCEPT Group (Société Absorbante)

La Société Absorbante, une société par actions simplifiée de droit français, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan le 25 avril 2016 pour une durée de 99 années, qui expirera le 25 avril 2115.

Son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts est ainsi libellé :

« *La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :*

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

- *la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;*
- *la gestion et la disposition de ses participations ;*
- *l'assistance et le conseil à toutes sociétés dans les domaines de la fusion acquisition, commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc ;*
- *l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;*
- *l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7, 3 du Code monétaire et financier ;*
- *et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »*

A la date des présentes, le capital de la Société Absorbante s'élève à 6.635.857,20 euros, divisé en 11.059.762 actions, dont 11.051.621 actions ordinaires et 8.141 actions de préférence, d'une valeur nominale de 0,60 euro chacune, entièrement libérées.

A la date des présentes, la Société Absorbée détient environ 97,48 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbante.

La Société Absorbante a émis des obligations convertibles en actions ordinaires en vertu d'un contrat d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires en date du 10 mai 2016 (les « **OCA 2016** »), tel que modifié ultérieurement par avenants du 29 juillet 2022 et du 28 juin 2024. A la date des présentes, 9.987.543 OCA 2016 sont en circulation. A l'exception des OCA 2016, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière donnant accès au capital ni octroyé d'option d'achat ou de souscription d'actions.

La Société Absorbante est soumise aux dispositions du Code de commerce, elle n'offre pas ses titres financiers au public.

L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Au 30 juin 2026, la Société Absorbante n'emploie pas de salariés.

1.2 ODINVEST (Société Absorbée)

La Société Absorbée, une société par actions simplifiée de droit français, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan le 25 avril 2016 pour une durée de 99 années, qui expirera le 25 avril 2115.

Son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts est ainsi libellé :

« *La société a pour objet, directement ou indirectement, en France :*

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

- *l'acquisition, la détention, la gestion et la cession (sous quelque forme que ce soit notamment par voie d'apport ou de transfert universel de patrimoine) de valeurs mobilières émises par :*

 (i) *la société Onedirect Holding – ODH, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 923 228 (ci-après désignée avec toute société qui viendrait aux droits de celle-ci à la suite d'une opération de fusion ou de transmission de patrimoine, « Onedirect Holding – ODH »), et/ou par*

 (ii) *toute société qui serait contrôlée directement ou indirectement par Onedirect Holding – ODH au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et/ou par*

 (iii) *toute société qui contrôlerait directement ou indirectement Onedirect Holding – ODH au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (à la suite notamment de toute opération d'apport de titres détenus par la Société au capital de Onedirect Holding – ODH en faveur de toute société qui contrôlerait Onedirect Holding – ODH) ;*

- *la souscription de tout emprunt en vue de la réalisation de l'objet social ci-dessus,*

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

A la date des présentes, le capital de la Société Absorbée s'élève à 10.387.044 euros, divisé en 10.387.044 actions, d'une valeur nominale d'un euro chacune de même catégorie et entièrement libérées.

A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbée est détenu comme indiqué en Annexe 1 aux présentes.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeur mobilière donnant ou non accès au capital autres que les actions composant son capital social ni octroyé d'option d'achat ou de souscription d'actions.

La Société Absorbée est soumise aux dispositions du Code de commerce, elle n'offre pas ses titres financiers au public.

L'exercice social de la Société Absorbée commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la date des présentes, la Société Absorbée n'emploie pas de salarié.

2 LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTIES À LA FUSION

2.1 Capital social

La Société Absorbée détient, à la date des présentes, environ 97,48 % du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante, et elle s'engage par les présentes à conserver cette participation jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion.

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

2.2 Dirigeants communs

La Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont pas de dirigeants en commun.

3 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le présent projet de Fusion s'inscrit dans le cadre plus général de la restructuration financière du groupe Incept (le « **Groupe** »), à la suite d'accords intervenus entre INCEPT Group et ses créanciers.

À la suite de la cession par les fondateurs de l'intégralité de leurs actions et obligations, les associés restants ont souhaité revoir et simplifier la structure de gouvernance du Groupe en ne conservant qu'INCEPT Group comme unique société *holding*. Cette société a vocation à constituer la seule *holding* animatrice et le centre de décision du Groupe, afin de limiter les frais de structure, de centraliser la gestion administrative et de renforcer la lisibilité de l'actionnariat comme des organes de décision.

Après analyse des différentes options envisageables, la solution retenue consiste à opérer une fusion inversée d'ODINVEST dans INCEPT Group, permettant à INCEPT Group de survivre, laquelle serait suivie de la réalisation des opérations sur le capital social prévues dans le cadre de la restructuration du Groupe.

4 COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Pour renseigner les informations comptables contenues dans le présent Traité de Fusion, les dirigeants ont décidé d'utiliser les comptes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante au 31 décembre 2025.

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2025 de la Société Absorbée, tels qu'approuvés par les associés de la Société Absorbée en date du 30 juin 2026, figurent en Annexe 2 aux présentes.

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2025 de la Société Absorbante, tels qu'approuvés par les associés de la Société Absorbante en date du 30 juin 2026, figurent en Annexe 3 aux présentes.

CELA ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

5 APPORT-FUSION

A compter de la Date de Réalisation telle que définie à l'article 12 des présentes, la Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, à titre de fusion, conformément aux articles L.236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé que :

- les actifs apportés à la Société Absorbante et les passifs devant être pris en charge par elle seront ceux compris dans le patrimoine de la Société Absorbée à la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 12 ci-dessous). Ces actifs et passifs, décrits et

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

énumérés ci-après à titre provisoire, sont ceux compris dans le patrimoine de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 ;

- il est toutefois convenu que la Fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2026 à 00h00, tant d'un point de vue comptable que fiscal, et que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations, actives et passives, effectuées par la Société Absorbée à compter de cette date jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 12 ci-après) seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la Société Absorbante comptablement et fiscalement ; et

- les énumérations qui vont suivre sont par principe non limitatives, l'opération de Fusion constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs ainsi que des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés et pouvant faire l'objet d'un transfert composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état dans lequel il se trouvera à la Date de Réalisation.

En outre, la Fusion de la Société Absorbée est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions stipulées ci-après.

6 DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS

L'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés, sur la base de son bilan arrêté au 31 décembre 2025, sans préjudice de l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation.

6.1 Actifs

L'apport de la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble de ses actifs, soit sur la base de son bilan, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable :

Poste comptable	Val. nette
Autres créances	1.255.549 €
Disponibilités	100 €
TOTAL GENERAL	**1.255.649 €**

6.2 Passifs

En contrepartie des actifs qui lui sont apportés, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire,

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des stipulations ci-dessus, le passif, tel qu'il ressort du bilan de la Société Absorbée, transmis à la Société Absorbante comprend :

Poste Comptable	Val. nette
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	185.047 €
Emprunts et dettes financières diverses	11.527 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11.584 €
Dettes fiscales et sociales	784 €
TOTAL GENERAL	**208.942 €**

6.3 Détermination de l'actif net apporté par la Société Absorbée au titre de la Fusion

En conséquence de ce qui précède, l'actif net tel qu'il ressort du bilan de la Société Absorbée transféré à la Société Absorbante s'établit comme suit:

Poste Comptable	Valeur nette comptable (en EUR)
Actif apporté	1.255.649 €
MOINS	
Passif pris en charge	208.942 €
L'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à :	**1.046.707 €**

6.4 Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée, et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

7 CONDITIONS GÉNÉRALES

La réalisation définitive de la Fusion à la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 12 ci-après) entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante.

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la Société Absorbée dès la réalisation définitive de la Fusion, et dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Le passif et les engagements hors bilan seront supportés par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes et autres obligations aux lieu et place de la Société Absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers de la Société Absorbée.

Il est précisé que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

La Société Absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent traité.

Comptablement et fiscalement, la Société Absorbante sera réputée avoir la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée rétroactivement à compter de la date visée à l'article 5 ci-avant.

Conformément à l'article L. 236-15 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales opérant la publicité du projet de Fusion.

La Société Absorbante n'a accordé aucun droit spécial aux associés ni aux porteurs de titres autres que des actions au sens de l'article R. 236-1 9° du Code de commerce. Par conséquent, aucun droit spécial n'a été conféré et aucune mesure n'a été proposée dans le cadre de la Fusion au sens de cette disposition.

Aucun avantage particulier au sens de l'article R. 236-1 9° du Code de commerce n'est accordé aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des Parties.

8 DÉCLARATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE ET SON APPORT À TITRE DE FUSION, ET LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

8.1 Le représentant de la Société Absorbée fait, ès qualité, les déclarations suivantes à la date des présentes :

8.1.1 En ce qui concerne la Société Absorbée :

- la Société Absorbée n'est pas actuellement et n'a jamais été en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable, ou soumise à toute autre procédure assimilée ;
- la Société Absorbée ne fait actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver significativement ou interdire l'exercice de son activité, et rien ne laisse présager qu'elle le soit à l'avenir ;
- la Société Absorbée est à jour, relativement aux éléments apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations significatives à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

sociale ;

- la Société Absorbée n'a souscrit aucun engagement hors bilan.

8.1.2 En ce qui concerne l'apport à titre de fusion :

- l'apport ne comprend à la date des présentes aucun immeuble ni droit immobilier ;
- les éléments apportés ne font l'objet d'aucun nantissement, hypothèque, privilège, saisie, droit ou charge quelconque qui soit de nature à en restreindre la jouissance, le transfert ou l'exercice du droit de propriété ; et
- les apports ne comprennent aucun contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier.

8.2 Le représentant de la Société Absorbante fait, ès qualité, les déclarations suivantes à la date des présentes :

- la Société Absorbante n'est actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver significativement ou interdire l'exercice de son activité, et rien ne laisse présager qu'elle le soit à l'avenir ; et
- la Société Absorbante est à jour, relativement aux éléments apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations significatives à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale.

9 PUBLICATION ET DROIT D'OPPOSITION DES CRÉANCIERS

Une copie du Traité de Fusion sera déposée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan.

Conformément à l'article L. 236-15 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité de Fusion pourront former opposition au projet de Fusion dans un délai de trente (30) jours à compter de l'insertion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) de l'avis relatif au projet de Fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce.

10 MÉTHODE D'ÉVALUATION - RAPPORT D'ÉCHANGE - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

10.1 Valeur d'apport

Conformément au règlement de l'Autorité française des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014, dans la mesure où la Fusion est réalisée « à l'envers » et constitue une opération de restructuration interne impliquant deux sociétés dites « sous contrôle commun », il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée leur valeur nette comptable.

10.2 Rapport d'échange

L'actif net apporté par la Société Absorbée est insuffisant pour permettre la libération d'une augmentation de capital calculée sur la base d'une parité d'échange par transparence. En

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

conséquence, le rapport d'échange a été fixé sur la base de l'actif net apporté par la Société Absorbée. Il sera donc émis, au titre de la Fusion, un nombre d'actions ordinaires de la Société Absorbante d'une valeur nominale de 0,60 euro chacune correspondant au quotient de l'actif net apporté par la valeur nominale d'une action ordinaire de la Société Absorbante, soit 1.046.707 euros divisé par 0,60 euro, ce qui conduit à l'émission de 1.744.511 actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante, qui seront attribuées aux associés de la Société Absorbée au prorata de leur participation respective dans le capital social de la Société Absorbée, conformément à l'Annexe 4.

10.3 Rémunération des apports

10.3.1 Augmentation de capital

En rémunération des apports résultant de la Fusion, il sera créé 1.744.511 actions ordinaires de la Société Absorbante.

Ainsi, la Société Absorbante procèdera à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.046.706,60 euros, par voie d'émission de 1.744.511 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de soixante centimes d'euro (0,60 €) chacune, qui seront attribuées aux associés de la Société Absorbée, au prorata de leur participation respective dans le capital social de la Société Absorbée.

Les actions nouvelles émises par la Société Absorbante porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation de la Fusion et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Les actions nouvelles de la Société Absorbante émises en rémunération de la Fusion auront jouissance courante et donneront donc droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou assimilées) décidées postérieurement à leur émission.

10.3.2 Prime de fusion

La différence entre l'actif net apporté par la Société Absorbée (1.046.707 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (1.046.706,60 euros), sans préjudice de l'Article 10.3.3 ci-dessous, sera inscrite sur un compte « *prime de fusion* ».

10.3.3 Sort des actions propres reçues dans le cadre de la Fusion

La Société Absorbée détient à la date des présentes 10.772.655 actions ordinaires et 8.141 actions de préférence de catégorie « it », soit un total de 10.780.796 actions de la Société Absorbante, représentant environ 97,48 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbante.

Ainsi, en cas de réalisation de la Fusion, la Société Absorbante recevra ses propres actions détenues à cette date par la Société Absorbée, soit un total de 10.780.796 actions, représentant environ 97,48% de son capital social.

Or, la règlementation en vigueur ne permet à une société de détenir ses propres titres que dans des hypothèses déterminées.

Ne pouvant détenir ces actions, la Société Absorbante annulera immédiatement lesdites actions.

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

À la suite de l'annulation par la Société Absorbante de ses propres actions, l'écart constaté entre, d'une part, la valeur d'apport comptable des titres annulés et, d'autre part, leur valeur nominale sera traité comme suit :

(i) dans l'hypothèse où la valeur d'apport comptable des titres annulés est supérieure à leur valeur nominale, l'écart sera imputé en diminution des réserves disponibles de la Société Absorbante, y compris sur le poste « prime de fusion », et pour le solde éventuel, porté au compte « Report à nouveau débiteur » ; et

(ii) dans l'hypothèse où la valeur d'apport comptable des titres annulés est inférieure à leur valeur nominale, l'écart sera porté en augmentation du poste « prime de fusion ».

11 DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la Fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante entrainera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante à la Date de Réalisation.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante aura tous pouvoirs, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés et aux passifs pris en charge, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires ou arbitrales, donner tous acquiescements et prendre toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues relatives à ces décisions.

La Société Absorbante subrogera la Société Absorbée dans le bénéfice de toutes instances en cours.

12 RÉALISATION DE LA FUSION

La Fusion sera réalisée, d'un point de vue juridique, à la date de la dernière en date des décisions collectives des associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée approuvant la Fusion, sous réserve de la réalisation préalable de la condition suspensive suivante : l'obtention des accords requis auprès des partenaires financiers du groupe pour réaliser la Fusion (la date à laquelle l'ensemble de ces conditions seront satisfaites étant ci-après dénommée la « **Date de Réalisation** »).

13 DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent, ès qualités, chacun en ce qui concerne la société qu'ils représentent en tant que de besoin :

- que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont des sociétés, ayant leur siège en France et soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- qu'elles déclarent placer l'opération de Fusion sous le régime fiscal de faveur édicté à l'article 210 A du Code Général des Impôts (« **CGI** ») en matière d'impôt sur les sociétés et aux articles 816 du CGI et 301 A à 301 C de l'Annexe II au CGI en matière de droits d'enregistrement.

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Traité de Fusion s'établissent, en l'état actuel de la législation et sous réserve de modifications de la loi et des textes réglementaires, ainsi qu'il suit :

13.1 Engagements de l'article 210 A du CGI

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer l'opération de Fusion prévue par les présentes sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

La Société Absorbante s'engage par conséquent conformément à l'article 210 A 3 du CGI à :

(a) reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition est différée (art. 210 A 3 a), premier alinéa, CGI) ;

(b) reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (art. 210 A 3 a), second alinéa, CGI) ;

(c) le cas échéant, se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (art. 210 A 3 b), CGI) ;

(d) calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces biens (en ce compris les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A, 6 du CGI), du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (art. 210 A 3 c), CGI) ;

(e) le cas échéant, réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3, d) du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport. A compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du CGI, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent paragraphe. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du précédent paragraphe (art. 210 A 3 d), CGI) ; et

(f) le cas échéant, inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (art. 210 A 3 e), CGI).

13.2 Fourniture d'un état de suivi (article 54 septies I du CGI)

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du CGI et de l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat, aussi longtemps que nécessaire, un état de suivi, conforme au modèle fourni par l'administration fiscale, des plus-values en sursis d'imposition au titre de l'exercice de réalisation de la Fusion et des exercices suivants, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la Fusion prévue au titre des présentes, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

13.3 Tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 septies II du CGI)

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du CGI, la Société Absorbante s'engage à porter sur un registre spécial à tenir et présenter, sur demande de l'administration fiscale, le montant des plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition en application du régime spécial de l'article 210 A du CGI.

13.4 Déclarations à effectuer par la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article 201, 1 du CGI, la Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans les quarante-cinq (45) jours de la publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales. La Société Absorbée s'engage par ailleurs à souscrire dans un délai de soixante (60) jours à compter de la publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport en sursis exonérées lors de la Fusion conformément à l'article 54 septies I du CGI.

13.5 Intégration des résultats de la Société Absorbée depuis la date d'effet rétroactif

Par ailleurs, la présente Fusion prenant effet rétroactivement, au 1er janvier 2026 à 00h00 d'un point de vue fiscal et comptable, et la Société Absorbante et la Société Absorbée ouvrant leurs exercices à la même date, les résultats de la Société Absorbée réalisés à compter de cette date jusqu'à la Date de Réalisation seront compris dans le résultat qu'arrêtera la Société Absorbante à la suite de la Fusion.

13.6 Reprise des écritures comptables de la Société Absorbée

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020, n°10.

13.7 Reprise des engagements fiscaux de la Société Absorbée

La Société Absorbante reprendra à son compte, s'il en existe, l'ensemble des engagements fiscaux souscrits par la Société Absorbée, notamment tous les engagements fiscaux pris à l'occasion de fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou toute opération assimilée, soumises au régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés ou de droit d'enregistrement ou à tout autre régime fiscal de faveur, auxquels la Société Absorbée aurait été partie.

13.8 Au regard des droits d'enregistrement

En matière de droits d'enregistrement, la Fusion, sera, enregistrée gratuitement, conformément aux articles 816 du CGI et 301 A à 301 C de l'Annexe II au CGI, dans le délai d'un (1) mois suivant la dernière des décisions sociales rendant définitive la Fusion.

13.9 DAC 6

Aucune disposition du présent Traité de Fusion (y compris les annexes au présent Traité de Fusion) n'empêche la divulgation d'informations confidentielles ou d'autres éléments dans la mesure où le fait d'empêcher cette divulgation ferait en sorte qu'une transaction envisagée par le Traité de Fusion ou une transaction effectuée dans le cadre d'une transaction envisagée par le Traité de Fusion devienne un dispositif tel que défini au paragraphe II de l'article 1649 AD du CGI et interprété conformément à la doctrine administrative BOI-CF-CPF-30-40-10-10-25/11/2020, n°10.

13.10 Intégration fiscale

13.10.1 Périmètre du Groupe d'Intégration Fiscale avant la fusion

Au 1er janvier 2026, la Société Absorbée est la société mère d'un groupe d'intégration fiscale (le « **Groupe d'Intégration Fiscale** ») dont les membres sont :

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

- la Société Absorbante ;
- ONEDIRECT, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 58, avenue de Rivesaltes, 66240 Saint-Estève, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 421 715 731 ;
- Wipple, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28 C, rue Parmentier, 59650 Villeneuve-d'Ascq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 827 583 485 ;
- Cleyver, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 58, avenue de Rivesaltes, 66240 Saint-Estève, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 949 023 618 ;
- Abaques, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1-3, rue du Casse, 31240 Saint-Jean, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 452 371 503 ;
- GADL Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1-3, rue du Casse, 31240 Saint-Jean, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 840 071 625 ; et
- SGFA , société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1-3, rue du Casse, 31240 Saint-Jean, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 487 672 404.

13.10.2 Maintien du Groupe d'Intégration Fiscale conformément au dernier aliéna de l'article 223 S du CGI

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent qu'ils entendent se prévaloir du dernier alinéa de l'article 223 S du CGI (qui dispose que « *Les dispositions prévues à la présente section en cas de sortie du groupe ne s'appliquent pas en cas d'absorption à la suite d'une fusion placée sous le régime prévu à l'article 210 A de la société mère par une autre société du groupe qui exerce l'une des options mentionnées aux premier, deuxième, quatrième ou avant-dernier alinéas du I de l'article 223 A ou au premier alinéa du I de l'article 223 A bis dans le délai prévu au deuxième alinéa du III de l'article 223 A décompté à partir de la date de réalisation de la fusion*. ») , afin de permettre le maintien du Groupe d'Intégration Fiscale dont la Société Absorbée est la mère, la Société Absorbante devenant à compter de la date d'effet rétroactif de la fusion (le 1er janvier 2026) la nouvelle société mère du Groupe d'Intégration Fiscale.

Pour les besoins de l'application du dernier alinéa de l'article 223 S du CGI, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent que :

La présente fusion est placée sous le régime prévu à l'article 210 A du CGI (conformément aux paragraphes ci-dessus) ;

Préalablement à la fusion, la Société Absorbée est la tête du Groupe d'Intégration Fiscale, et la Société Absorbante en est membre ;

A l'issue de la fusion, le Groupe d'Intégration Fiscale comprendra au moins une filiale intégrée et ne sera pas composé uniquement de la Société Absorbante ;

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

A l'issue de la fusion, la Société Absorbante remplira toutes les conditions nécessaires pour être mère intégrante du Groupe d'Intégration Fiscale, à savoir : (i) être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, (ii) ouvrir et clore ses exercices sociaux aux mêmes dates que les sociétés membres du groupe, (iii) ne pas être détenue, directement ou indirectement, à 95% au moins par une morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et (iv) détenir directement ou indirectement à 95% au moins le capital des filiales intégrées.

La Société Absorbante devra exercer l'option dans les conditions visées au paragraphe 13.10.3.

13.10.3 Option à exercer par la Société Absorbante

La Société Absorbante s'engage ainsi à exercer l'option prévue à l'article 223 A du CGI afin de devenir société intégrante du Groupe d'Intégration Fiscale dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédent (trois mois), décompté à compter de la date de réalisation de la fusion.

14 ANNEXES

Les annexes aux présentes font partie intégrante du Traité de Fusion.

15 FRAIS ET DROITS

La Société Absorbante supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au Traité de Fusion, aux actes nécessaires à la réalisation de la Fusion ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

16 POUVOIRS - ÉLECTION DE DOMICILE

16.1 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait du Traité de Fusion pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir le délai d'opposition accordé aux créanciers et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

16.2 Pour l'exécution du Traité de Fusion et de ses suites, les soussignés, ès-qualités, font respectivement élection de domicile aux sièges des Parties qu'ils représentent.

16.3 En outre, la Société Absorbée confère, en tant que de besoin, tous pouvoirs à la Société Absorbante avec faculté de subdélégation, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la Fusion et en conséquence, si besoin était, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, de certifier conforme tous actes (y compris le Traité de Fusion), d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter et rendre opposable aux tiers la transmission envisagée du patrimoine de la Société Absorbée, et de faire toutes déclarations.

17 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent Traité de Fusion est soumis au droit français et sera interprété conformément à lui. Tout litige auquel le présent Traité de Fusion pourrait donner lieu sera de la compétence du Tribunal de commerce de Perpignan.

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

Signé le 17 juillet 2026

Signé par :
Sébastien Delamarche
6461A02F3A4C47A...

INCEPT Group
Représentée par Monsieur Sébastien Delamarche

Signé par :
Dominique FRANCES
7787ECC3407A437...

ODINVEST
Représentée par Monsieur Dominique Frances

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

Annexe 1
Répartition du capital social de la Société Absorbée

Associés	Proportion du capital social (%)	Droits de vote (%)	Nombre d'actions ordinaires
Naxicap Opportunities I	38,51%	38,51%	4.000.000
Naxicap Opportunities IV	9,63%	9,63%	1.000.000
Naxicap Rendement 2018	11,49%	11,49%	1.193.508
Naxicap Rendement 2022	14,44%	14,44%	1.500.012
Naxicap Rendement 2024	11,49%	11,49%	1.193.508
BNP Paribas Développement	14,44%	14,44%	1.500.016
Total	100%	100%	10.387.044

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

Annexe 2
Comptes sociaux au 31 décembre 2025 de la Société Absorbée

[voir pièce jointe séparée]

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

Annexe 3
Comptes sociaux au 31 décembre 2025 de la Société Absorbante

[voir pièce jointe séparée]

Docusign Envelope ID: E8ED52F6-79D4-831F-812D-74E83E2CC399

Annexe 4

Répartition des actions ordinaires à émettre par INCEPT Group en rémunération de la fusion

Actionnaires	Proportion du capital social d'ODINVEST	Nombre d'actions ordinaires d'INCEPT Group à recevoir
Naxicap Opportunities I	38,51%	671 811
Naxicap Opportunities IV	9,63%	167 997
Naxicap Rendement 2018	11,49%	200 444
Naxicap Rendement 2022	14,44%	251 908
Naxicap Rendement 2024	11,49%	200 444
BNP Paribas Développement	14,44%	251 907
Total	100%	1 744 511